

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.656 du 4 mars 2003

A. 133.340/10.966

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 24 février 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 février 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 28 novembre 2002 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le lendemain; que le 6 décembre, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le lendemain; que le 18 février 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité XXX, d'origine ethnique M.. Vous seriez commerçante au marché d'A. depuis mars 2001. En plus des taxes journalières, trois fois par mois, les agents du Trésor public vous auraient réclamé une taxe de 15.000 f. contre un reçu de 5.000 f.. Désapprouvant cette situation, vous en auriez parlé à trois autres commerçantes.

Ensemble, vous auriez entamé, au début du mois de juin 2001, une série de démarches pour comprendre la situation. Vous seriez d'abord allées trouver la responsable de l'association des femmes du marché, qui vous aurait conseillé de payer. Ensuite, après avoir sensibilisé d'autres commerçantes, vous auriez rencontré le directeur du marché, qui se serait engagé à assurer un suivi de la question. Cependant, une semaine plus tard, vous auriez appris sa mutation. La nouvelle directrice vous aurait fait comprendre sa désapprobation quant à vos revendications. Vous auriez alors décidé de ne plus payer les taxes.

Le 18 juillet 2001, devant votre refus de payer, les agents du Trésor public vous auraient fait arrêter, ainsi que les trois autres commerçantes, initiatrices du mouvement. Vous auriez été détenue à la gendarmerie d'A. durant une semaine. Vous auriez été libérée le 25 juillet 2001 à condition de renoncer à toute activité de contestation sur le marché.

Au mois d'août 2001, vous auriez repris vos activités de sensibilisation, non seulement des commerçants du marché d'A., mais aussi de ceux d'autres marchés de L..

Fin du mois d'août 2001, un petit groupe de contestation des taxes aurait commencé à se réunir de façon régulière et se serait donné le nom d'E. en octobre 2001. Il aurait progressivement souhaité se rapprocher des partis d'opposition en vue de les soutenir dans la réalisation du changement du système. Dans ce cadre, vous auriez participé à un meeting, organisé par U., le 28 septembre 2002 à la P.. Lors de l'intervention des forces de l'ordre, vous auriez fui à Archevêché de L. en attendant que la situation se calme. Vers vingt heures, vous seriez rentrée à votre domicile.

Le 30 septembre 2002, vers quatre heures du matin, les milices anti-gang auraient fait irruption dans votre domicile et vous auraient arrêtée. Vous auriez été détenue dans un endroit qui vous aurait été inconnu et dont vous vous seriez évadée la nuit du 21 au 22 novembre 2002, avec l'aide d'un gardien, ami de votre cousin, F..

Vous vous seriez enfuie chez votre oncle, A., au G., où vous seriez restée jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 27 novembre 2002. Vous seriez arrivée en Belgique en passant par Londres, avec des documents d'emprunt.

Vous avez demandé l'asile le 29 novembre 2002.

Force est de constater que certains éléments de votre récit remettent en cause la crédibilité de vos propos. En effet, des divergences importantes apparaissent entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

Ainsi, selon vos propos à l'Office des étrangers, lors de votre deuxième détention (du 30 septembre au 22 novembre 2002), vous avez été emmenée une première fois après votre arrivée à huit heures du matin, puis une deuxième fois environ deux semaines après votre arrestation (p. 17-18 du rapport d'audition). Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous dites avoir été emmenée deux fois durant votre détention. Selon vous, la première fois a lieu une semaine après votre arrivée et la seconde, cinq jours avant votre évasion (p. 17 du rapport d'audition). Notons que cinq jours avant votre évasion ne correspondent pas à deux semaines après votre arrestation.

De plus, à l'Office des étrangers vous ne faites mention que d'un interrogatoire (p. 18 du rapport d'audition), alors qu'au Commissariat général, vous dites avoir été interrogée à deux reprises (p. 17 du rapport d'audition).

Par ailleurs, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous expliquez avoir été bien maltraitée au point de ne plus pouvoir vous asseoir et devoir rester allongée par terre durant une semaine, suite à votre deuxième visite chez le chef (p. 18 du rapport d'audition); alors qu'au Commissariat général, suite à la première visite chez le chef vous dites avoir été dans cet état, mais vous ne faites pas mention de ce genre de séquelles suite à votre deuxième visite chez ce dernier (p. 17 du rapport d'audition). Enfin, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous expliquez que le garde, qui vous a aidé à fuir, vous a demandé votre nom et si vous connaissiez un certain F., cinq jours avant votre fuite (p. 18 du rapport d'audition); alors qu'au Commissariat général, vous dites qu'il vous a posé ces questions la veille de votre évasion, soit le 20 novembre 2002 (p. 19 du rapport d'audition).

De telles incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et un événement marquant, tel votre détention, sont de nature à annihiler la crédibilité de vos allégations et, partant, l'existence de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1957 ne peut être établie dans votre chef.

Il ressort donc que votre demande est irrecevable parce que manifestement non fondée»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle conteste en substance l'exactitude de la motivation de l'acte attaqué et indique que les contradictions relevées tiendraient en une confusion entre les circonstances où la requérante a vu le chef et celles où elle a été interrogée par lui;

Considérant que lorsque que l'on lit l'ensemble de la déclaration faite par la requérante à l'Office des Etrangers et les longues notes (23 pages) prises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la concordance des récits apparaît bien plus évidente que les contradictions; que les deux premières de celles-ci portent sur les entrevues avec un chef, et peuvent s'expliquer, comme la requérante le soutient dans la requête, par le fait que lors de la première rencontre, le chef ne l'a pas interrogée, de sorte qu'une confusion aurait pu être commise entre rencontre et

interrogatoire, et avec leurs dates; que la troisième contradiction porte sur un détail chronologique; que la partie adverse n'a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces contradictions portaient sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que la requérante peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice grave difficilement réparable qui est lié à sa qualité de candidat réfugié est établi;

Considérant que l'extrême urgence est établie par le délai imparti à la requérante pour quitter le territoire;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 février 2003 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre mars deux mille trois par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.